

PERS. 47	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 323 Suite Pers. 95, 97	
26 novembre 1946	

Objet : Congés sans solde congés illimités

1. - CONGES SANS SOLDE - (Article 20 du Statut National)

Nous sommes saisis fréquemment de demandes de congés sans solde auxquelles il ne peut être donné suite en raison des motifs indiqués.

Nous vous indiquons ci-après les seuls cas dans lesquels ces demandes sont en principe recevables :

a) Voyage d'études

Stages de perfectionnement en France ou à l'Étranger

b) Voyages hors de la Métropole pour raisons de famille impérieuses et nécessitant des délais importants

c) Gérance à titre essentiellement provisoire et conservatoire d'un patrimoine familial en cas de décès ou de maladie grave du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant

d) Éducation d'un enfant (pour un agent féminin)

e) Soins à donner au conjoint, au père, à la mère, aux frères et soeurs malades (pour un agent féminin)

f) État de santé précaire, justifié par certificats médicaux

g) Déplacement d'une certaine durée du conjoint, sauf si le nouveau lieu de résidence comporte un Établissement ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE, auquel cas le congé ne serait accordé ou maintenu que si ledit Établissement ne peut utiliser les services de l'intéressé.

En aucun cas, il ne sera accordé de congé sans solde à un agent désireux de s'établir à son compte ou d'occuper un emploi à titre salarié dans une Entreprise industrielle ou commerciale. L'attention des intéressés devra d'ailleurs être attirée sur le fait que, pendant la durée desdits congés, ils ne doivent exercer aucune activité rémunérée sous peine de ne pouvoir obtenir leur réintégration, sauf dans le cas de voyages à l'Étranger ou dans les territoires d'Outre-Mer, pour raisons familiales. Cette exception est motivée par les frais importants qu'entraînent ces voyages.

Nous vous demandons de vouloir bien nous transmettre les demandes rentrant dans les cas précités, dûment motivées par les agents demandeurs et accompagnées de votre avis. Il ne devra pas être donné suite aux demandes invoquant d'autres motifs, sauf cas exceptionnels que vous auriez à nous soumettre.

II. - CONGÉS ILLIMITÉS

Les modalités d'application de l'article 8 de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National sont actuellement à l'étude et il ne nous est pas possible de confirmer l'acceptation ou le refus des demandes de congés illimités qui nous sont transmises.

Dans le cas d'agents désireux de s'établir à leur compte ou de changer de situation, il est possible de demander leur levée de réquisition et de leur rendre leur liberté, étant entendu que si les modalités d'application de l'article 8 précité, une fois connues, leur permettent de prétendre au bénéfice de cet article, leur départ sera considéré comme résultant d'une mise en congé illimité. Si, au contraire, il résulte de ces modalités que l'article 8 n'est pas applicable auxdits agents, leur départ sera considéré d'office et sans réintégration possible, comme une démission pure et simple.

Tant que les modalités d'application de l'article 8 ne seront pas connues, il n'y aura pas lieu de faire verser de cotisation retraite aux agents qui auraient quitté ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE dans les conditions précitées.